

Chapitre 8. — Troupes aux colonies.....	10.000 ^f »
— 9. — Commissariat colonial.....	3.000 »
— 11. — Gendarmerie coloniale.....	2.000 »
— 14. — Frais de voyage, etc.	5.000 »
— 16. — Vivres et fourrages.....	2.000 »
— 18. — Hôpitaux — Matériel.....	2.000 »
Egal.....	<u>24.000^f »</u>

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés aussitôt après la réception des ordonnances directes de délégation du 1^{er} semestre 1893.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1893.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Chef du service administratif,

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

N° 151. — ARRÊTÉ rendant exécutoire l'arrêt du tribunal criminel du 13 mai 1893, qui condamne les nommés Epa et Tekohutaha à 8 et 12 ans de travaux forcés.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêt du tribunal supérieur de Papeete constitué en tribunal criminel, du 6 mai 1893, qui condamne les nommés Epa et Tekohutaha, le premier à la peine de 8 ans de travaux forcés, 10 ans d'interdiction de séjour, le second à la peine de 12 ans de travaux forcés et 10 ans d'interdiction de séjour, et tous deux solidairement aux frais envers l'Etat, pour tentative d'assassinat, vols simples et qualifiés et évasion par bris de prison, par application des articles 2, 295, 296, 297, 298, 302, 245, 379, 384, 381 n° 4, 386 et 463 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle ;

Considérant que les sus-nommés ne se sont point pourvus en cassation contre l'arrêt précité qui est devenu définitif ;

Considérant qu'il ne résulte, ni de l'application de la peine, ni des faits dont Epa et Tekohutaha ont été reconnus coupables, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour eux la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45 du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,